

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 28 décembre 1994, portant homologation de la norme tunisienne relative aux valeurs limites et valeurs guides des polluants dans l'air ambiant

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu les résultats de l'enquête publique relative à la norme objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Arrête :

Article 1er

Est homologuée la norme tunisienne :

NT 106.04 (1994) : protection de l'environnement, valeurs limites et valeurs guides pour certains polluants dans l'air ambiant, en dehors des locaux de travail.

Article 2

La norme visée à l'article premier du présent arrêté, est d'application obligatoire, sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi 82-66 du 6 août 1982 susvisée.

Article 3

La norme fixée à l'article premier du présent arrêté prend effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 4

Le présent arrêté sera publié dans la rubrique officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 28 décembre 1994

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah